

SYNDICAT DES ACTEURS FRANÇAIS DE LA CONSTRUCTION BOIS

DIT « AFCOBOIS - SYNDICAT DE LA CONSTRUCTION BOIS »

Article 1 : Nom

Il est constitué conformément au L 2131 et suivants du Code du travail et aux présents statuts, un Syndicat Professionnel qui prend le nom de :

Syndicat des Acteurs Français de la Construction Bois
dit « AFCOBOIS - Syndicat de la Construction Bois »

ci-après dénommé le Syndicat.

Article 2 : Objet

Le Syndicat regroupe les personnes physiques ou morales exerçant de façon habituelle une activité liée directement ou indirectement à la conception, la fabrication, la construction, la mise en œuvre ou la vente de tout type de constructions à structure bois.

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres.

Le Syndicat a pour but la représentation et le développement de la profession.

Dans le cadre de l'objet mentionné ci-dessus, le Syndicat pourra notamment :

- organiser sur le plan national, les activités liées au développement de la construction à structure bois,
- représenter cette profession, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics, des centres techniques, des organismes de formation ou de normalisation, ainsi que des autres organisations professionnelles,
- établir et promouvoir l'éthique de la profession et la qualité des services rendus,
- susciter une réflexion permanente sur les questions d'ordre éthique, organisationnel ou technique se rapportant à la construction bois,
- promouvoir des systèmes et des démarches de reconnaissance de la qualité des constructions bois afin de mettre en valeur l'image de la construction bois auprès des professionnels du bâtiment, du grand public et des pouvoirs publics,
- contribuer à l'évolution de la législation et de la réglementation afin de défendre les droits et les intérêts de ses adhérents,
- encourager la coopération au sein de la profession à l'échelon national, européen ou international,
- renforcer l'action de ses membres par tous les moyens qu'elle juge appropriés,
- développer, entre ses membres, un esprit de solidarité et une parfaite correction commerciale,
- contribuer à la reconnaissance de la profession de « constructeur bois »,
- et, de manière générale, mettre en œuvre tout type d'action visant à développer la construction à structure bois.

A cette fin, le Syndicat entreprend notamment toutes actions nécessaires d'études, d'information et de sensibilisation.

Le Syndicat s'interdit tout acte de commerce.

Article 3 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 23, rue du Départ – Bureaux n°22 – 75014 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de France Métropolitaine par simple décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité ordinaires.

Article 5 : Membres

Le Syndicat se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Article 6 : Membres actifs

Les membres actifs du Syndicat sont les entreprises ou groupements d'entreprises qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- être immatriculés en France,
- avoir une activité identifiée de constructeur, d'entrepreneur ou de fabricant de constructions à structure bois,
- justifier des assurances et garanties (décennale notamment) correspondant à leur activité de construction bois,
- s'engager à respecter la charte, les statuts, le règlement intérieur du Syndicat,
- s'engager à respecter des règles de confraternité entre membres.

Article 7 : Membres associés

Peuvent être admis comme membres associés du Syndicat, des entités qui ne remplissent pas les conditions requises pour être membres actifs du Syndicat mais qui interviennent dans l'acte de construire en bois.

Il peut s'agir notamment :

- de concepteurs (architectes ou maîtres d'œuvre),
- de bureaux d'études ou d'ingénierie,
- d'organisations nationales ou régionales menant, entre autre, une action de développement de la construction bois ou du bois dans la construction,

et de toute entité pouvant contribuer directement ou indirectement au développement de la construction bois.

Les membres associés doivent remplir les conditions suivantes :

- justifier des garanties et assurances correspondant à leur activité,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur du Syndicat (s'il en est établi un).

Article 8 : Membres d'honneur

Le Conseil d'Administration pourra conférer le titre de Président, vice-Président ou membre d'honneur à tout ancien membre du Syndicat.

Article 9 : Admission

L'admission des membres actifs et associés est validée par le Bureau.

En cas de rejet de la demande d'admission, le Bureau n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 10 : Démission

La démission d'un adhérent est notifiée au Président par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle fait cesser tout droit à participer à la vie du Syndicat et à se prévaloir de son adhésion.

Tout adhérent démissionnaire au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation pour les six mois qui suivent le retrait.

Tout adhérent non démissionnaire dans les conditions énoncées ci-dessus, reste automatiquement adhérent du Syndicat et est tenu au paiement de sa cotisation.

Article 11 : Radiation

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, prononcer la radiation d'un membre actif ou associé pour non paiement de cotisation ou pour tout autre manquement grave aux présents statuts ou à la Charte AFCOBOIS, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses arguments.

La radiation fait cesser tout droit à participer à la vie du syndicat et à se prévaloir de son adhésion.

Tout adhérent radié au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation pour les six mois qui suivent sa radiation.

Article 12 : Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations annuelles des membres actifs et des membres associés, fixées par le Conseil d'Administration,
- de dons, subventions ou libéralités quelconques, mobiliers ou immobiliers, provenant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées,
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les cotisations peuvent être fixes ou variables. Dans ce second cas, elles peuvent être calculées en fonction du chiffre d'affaires ou de tout autre critère d'évaluation de l'activité de chaque membre.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau sont autorisés à faire procéder, en tant que de besoin, à toute vérification utile.

Article 13 : Représentation

Les membres actifs et associés sont représentés par le représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment mandatée.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe d'orientation du Syndicat.

Les Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires, sont composées des membres actifs et des membres associés à jour de leur cotisation, ainsi que des membres d'honneur.

Les membres qui ne pourraient assister à une assemblée générale peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre de la même catégorie.

Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le Président convoque une assemblée générale ordinaire par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour objet :

- l'élection des Administrateurs,
- l'approbation des comptes,
- l'approbation du rapport d'activité de l'année écoulée,
- l'approbation du programme d'actions de l'année à venir.

A l'initiative du Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Une Assemblée Générale Extraordinaire a notamment pour objet :

- la modification des statuts du Syndicat,
- la dissolution ou la liquidation du Syndicat.

La convocation à une Assemblée Générale est faite par écrit au moins trois semaines avant la date choisie et précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le bureau.

Seules les questions portées à l'ordre du jour font l'objet d'une délibération.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et un membre du Conseil d'Administration.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des voix exprimées, sauf en ce qui concerne la modification des statuts, la dissolution ou la liquidation du Syndicat pour lesquelles la majorité des 2/3 est requise.

Article 15 : Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est l'organe de décision et d'administration du syndicat :

- il détermine les conditions de la représentation du Syndicat auprès des instances publiques ou privées, régionales, nationales ou internationales,
- il veille à la discipline dans la profession et édicte toutes les règles déontologiques,
- il autorise la location ou l'acquisition de biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
- il donne toute autorisation au Président pour ester en justice, compromettre ou transiger, tant en demande qu'en défense,
- il gère les actifs du Syndicat,
- il arrête le budget du Syndicat,
- il arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire,
- il autorise la création ou décide de la dissolution de services, commissions et groupes de travail du Syndicat,
- le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président, à un ou plusieurs de ses membres, au Secrétaire Général. La délégation est faite pour un objet et une durée déterminée.

Le conseil d'administration est composé de 6 membres au moins et de 20 membres au plus.

Les $\frac{3}{4}$ au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être des membres actifs.

Les administrateurs sont élus parmi les membres actifs ou associés par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité simple des membres présents ou représentés au second tour.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelés ou réélus à la fin de leur mandat lors de l'assemblée générale ordinaire du Syndicat. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Dans le cas où un administrateur serait absent ou non représenté à trois réunions consécutives du conseil d'administration, le bureau ou le conseil d'administration peuvent proposer à l'assemblée générale de le démettre de ses fonctions.

Au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exige, le Président convoque le Conseil d'Administration par écrit.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Syndicat ou, par défaut, par un administrateur choisi par le conseil en début de séance.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats au cours d'une même séance.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Sauf exception prévue aux statuts, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et un autre membre du conseil.

L'ordre du jour est fixé sur la convocation envoyée au minimum 15 jours avant la date du Conseil.

Le conseil d'administration dispose, sans que la liste soit limitative, des pouvoirs suivants :

- il élabore et modifie le règlement intérieur qu'il soumet pour ratification à une assemblée générale ordinaire,
- il fixe le barème des cotisations,
- il élit, en son sein, le bureau,
- il entérine le recrutement du Secrétaire Général sur proposition du Président,
- il nomme les administrateurs chargés de représenter le Syndicat pour des mandats spécifiques,
- il crée des commissions ou groupes de travail,
- et, de manière générale, organise la vie du Syndicat.

La qualité de membre du conseil d'administration est personnelle.

Article 16 : Le Bureau

Le Bureau comprend au moins 4 membres et au plus 8 membres dont :

- le Président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les $\frac{3}{4}$ au moins des membres du Bureau doivent être des membres actifs.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans par le conseil d'administration parmi ses membres et sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs de décision et de gestion les plus larges dans le cadre des orientations prises par l'assemblée générale et des décisions prises par le conseil d'administration.

Le bureau est convoqué par le Président sur sa proposition ou celle du tiers au moins des ses membres.

Article 17 : Le Président

Le Président est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration.

Le Président est élu parmi les membres actifs.

Le Président ne doit pas avoir dépassé l'âge de 70 ans au jour de sa désignation.

Il doit, lors de sa désignation et pendant toute la durée de son mandat, être le représentant légal ou assurer une fonction de direction effective dans une entreprise en activité.

Le Président est rééligible une fois, mais peut se représenter après une période d'interruption de trois ans.

Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue de ses membres.

En cas de vacance, le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau Président qui termine le mandat en cours de son prédécesseur.

Le Président préside le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il dispose notamment des pouvoirs propres suivants :

- il ouvre et fait fonctionner les comptes bancaires du Syndicat, sous sa signature ou celle du Trésorier,
- il recrute et licencie, sur décision du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général et fixe sa rémunération en accord avec le Trésorier,
- il recrute et licencie, sur proposition du Secrétaire Général, le personnel du Syndicat et fixe sa rémunération en accord avec le Trésorier,
- il prépare le budget du Syndicat et en contrôle l'exécution conjointement avec le Trésorier,
- il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale,
- dans l'intervalle des réunions de Conseil d'Administration et du Bureau, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du Syndicat et la poursuite de ses objectifs.

Le Président ne peut toutefois pas prendre d'engagement de nature immobilière, ni se porter caution au nom ou pour le compte du Syndicat sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président devra agir conformément aux décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et, en l'absence de telles décisions, au mieux des intérêts du Syndicat.

Article 18 : Le Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine du Syndicat.

Il peut effectuer tout paiement et recevoir toute somme due dans les conditions prévues à l'article 17.

Il procède à l'appel des cotisations, fait effectuer tout contrôle nécessaire à l'évaluation de leur assiette et en assure le recouvrement.

Il tient la comptabilité du Syndicat, procède à tout contrôle et rend compte de ses opérations à l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport financier.

Il peut déléguer tout ou partie de ses tâches à un expert comptable.

Il présente à chaque Conseil d'Administration une situation comptable.

Article 19 : Rémunération

Le Président, les membres du Bureau et les Administrateurs, renoncent à toute forme de rémunération conformément au caractère « non lucratif » du Syndicat.

Cependant, il leur est permis de se faire rembourser, sur justificatif, des frais qu'ils engagent pour le compte du Syndicat.

Article 20 : Discipline collective

En adhérant au Syndicat, les membres actifs et associés prennent l'engagement de respecter la charte, les présents statuts et les décisions du Syndicat.

Article 21 : Modifications de statuts

Les modifications des statuts sont préparées par le Conseil d'Administration et présentées à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elles sont approuvées par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide des règles de dévolution d'un éventuel actif, conformément à la législation en vigueur.